



**STATUTS
&
RÉGLEMENT
IRP AUTO GESTION**



STATUTS
DE L'ASSOCIATION DE MOYENS
IRP AUTO Gestion

*Modifications statutaires approuvées par l'assemblée générale extraordinaire
du 16 décembre 2020 sur proposition du conseil d'administration du 18 novembre 2020*

N° SIRET : 332 139 039 00017

- Institution de Retraite Complémentaire (IRC) :

ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC-ARRCO,

Institution de retraite complémentaire, régie par le code de la Sécurité sociale, et adhérente à l'AGIRC-ARRCO sous le numéro 201, précédemment dénommée ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO ayant changé de dénomination sociale dans le cadre des opérations de fusion absorption de l'institution de retraite complémentaire ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC par l'Institution de retraite complémentaire ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO en date du 1^{er} avril 2019. ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO était précédemment appelée BTP Retraite. Elle a changé de dénomination sociale à l'issue de la fusion absorption des institutions de retraite complémentaire CAMARCA, Audiens retraite Arrco, Carpilig/R, Ciresa et IRP AUTO RETRAITE ARRCO dans les droits et devoirs desquelles elle a été subrogée conformément aux stipulations du traité de fusion signé le 16 janvier 2018.

(ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC-ARRCO)

- Institutions de Prévoyance (IP) :

Institution L 931.1 du code de la Sécurité sociale
Institution de Prévoyance des Salariés de l'Automobile,
du cycle et du motocycle
(IRP AUTO Prévoyance-Santé)

Institution L 931.1 du code de la Sécurité sociale,
Institution de Prévoyance **IRP AUTO-IÉNA Prévoyance**

- Mutuelle :

Mutuelle régie par le code de la Mutualité,
Mutuelle des Professions de l'Automobile, activités connexes et nouvelles
(IRP AUTO MPA)

membres de l'Association sommitale IRP AUTO,

Ainsi que :

- Société commerciale :

Société par actions simplifiée (SAS)

IRP AUTO Conseil en assurance et service

- Organisme d'action sociale et culturelle :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Association Paritaire d'Action Sociale et Culturelle
de l'Automobile, du cycle et du motocycle

(IRP AUTO APASCA)

- Organisme assurant la diffusion de l'épargne salariale :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Association pour le Développement de l'Épargne
Salariale des Services de l'Automobile

(IRP AUTO ÉPARGNE SALARIALE)

- Organisme des actions de prévention et de solidarité :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

IRP AUTO SOLIDARITÉ-PRÉVENTION

ont décidé de modifier l'association dénommée **IRP AUTO GESTION** existante entre, **ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE AGIRC, ALLIANCE PROFESSIONNELLE RETRAITE ARRCO, IRP AUTO Prévoyance-Santé, IRP AUTO IÉNA PRÉVOYANCE, IRP AUTO MPA, IRP AUTO ÉPARGNE SALARIALE et IRP AUTO APASCA et IRP AUTO SOLIDARITÉ- PRÉVENTION**. L'association est constituée dans les conditions définies par les présents statuts et dans le respect des intérêts matériels et moraux des régimes de Retraite Complémentaires tels qu'ils peuvent être exprimés, notamment par les accords interprofessionnels régissant la retraite complémentaire, les délibérations de toute nature et les chartes déontologiques qui s'imposent aux IRC et dans le respect et le maintien de l'autonomie politique, juridique et comptable des membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 922.5 du Code de la Sécurité sociale et à celles de l'Accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, ils reconnaissent le pouvoir de contrôle de la Fédération dont dépend l'IRC et celui de l'Association sommitale IRP AUTO assurant la maîtrise politique du Groupe sur la gestion de l'Association de moyens.

ARTICLE 1 FORME

L'association constituée entre les membres fondateurs et tout membre y adhérant est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, tous textes subséquents ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est IRP AUTO Gestion.

ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à Paris (16^{ème}) 39 avenue d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'assemblée générale, sous réserve de l'accord préalable des conseils d'administration de ses membres. La Fédération de l'IRC doit être informée de tout transfert du siège social.

ARTICLE 4 DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée, sauf dissolution. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts régissent les conditions de son fonctionnement. Ils prennent effet, dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, sous réserve de la vérification préalable, par la Fédération, de leur compatibilité avec les principes auxquels elle subordonne l'entrée de l'IRC dans les Groupes.

ARTICLE 5 OBJET

5.1 Définition

L'association a pour objet de réaliser, suivant les orientations définies par l'association sommitale, dans des conditions définies par le règlement intérieur, et par un contrat de service, et dans le respect de la convention de fonctionnement adoptée par l'association sommitale, tout ou partie des opérations de gestion et d'administration de ses membres associés.

Cette convention engage l'association de gestion vis-à-vis du Groupe et de ses règles de fonctionnement et énonce clairement les attributions respectives de l'asso-

ciation sommitale, des organes communs de gestion et de chacun des membres du Groupe.

Les activités de gestion et d'administration confiées par les membres des groupes, exercées exclusivement pour leur compte, sont de nature budgétaire, technique, informatique, administrative. L'association est l'employeur du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par ses membres.

Ses activités recouvrent notamment :

- la gestion du personnel affecté aux opérations et activités communes ou embauché dans ce cadre. Le personnel est soumis à la convention collective nationale de travail du personnel des institutions de retraite complémentaire ;

- la gestion des moyens matériels mis en commun, notamment informatiques.

5.2. Conditions de fonctionnement

L'association de gestion a pour objet la mise en commun des moyens de gestion ; elle n'a pas de vocation politique.

Elle met en oeuvre les décisions de l'association sommitale et de ses membres. Elle consolide les budgets des différents membres et pour l'IRC, le budget correspondant aux activités relatives à la section professionnelle « IRP AUTO- Services de l'automobile et activités connexes ». Elle prend en compte les demandes de l'association sommitale.

Les réunions des Conseils d'administration de l'association de gestion ne peuvent se tenir en commun avec celle des Conseils d'administration de l'association sommitale.

Les moyens mis à disposition doivent permettre aux membres de l'association de gestion la mise en œuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires ainsi que des décisions de leurs assemblées générales et de leurs organes de gestion, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur et, s'agissant de l'IRC, sous le contrôle de sa Fédération.

• Responsabilité des membres

L'association respecte les directives qu'elle reçoit de ses membres associés, dont certains sont responsables vis-à-vis de la Fédération dont ils dépendent.

Ses opérations doivent être effectuées dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre associé, qui en assume l'entière maîtrise et responsabilité vis-à-vis de ses autorités de tutelle, de ses adhérents, de ses participants et des tiers ou/et de sa Fédération.

En aucun cas, l'association ne peut se substituer aux différents membres associés qui conservent leur caractère, leur objet spécifique et leur indépendance, notamment en matière financière.

Chaque membre associé respecte l'autonomie et la responsabilité des autres membres.

• Contrôles

L'association de gestion s'engage à se soumettre à l'exercice des contrôles extérieurs auxquels ses membres associés sont soumis.

Elle prend toutes mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de ces derniers, notamment toutes pièces comptables, tous enregistrements historiques des mouvements de comptes bancaires, de comptabilité générale et de comptabilité divisionnaire.

• Absence de but lucratif

L'association de gestion ne poursuit aucun but lucratif.

Elle fonctionne dans le cadre du régime des prestations à prix coûtant, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 261B du code général des impôts.

ARTICLE 6 ADHÉSION

Toute personne morale, dont l'activité a un rapport direct ou indirect avec la gestion de la protection sociale complémentaire et l'épargne salariale, peut demander

à adhérer à l'association de gestion, sous réserve que ses conditions de gestion soient compatibles avec les principes fondamentaux du Groupe.

L'entrée de nouveaux membres dans l'association de gestion est, sur proposition de son conseil d'administration et avant ratification par son assemblée générale, validée par le conseil d'administration de l'association sommitale.

L'adhésion de tout nouveau membre doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire sur présentation de la candidature par le conseil d'administration de l'association de gestion, par chacun des membres de l'association de gestion, entendus pour l'IRC, comme l'approbation par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO- Services de l'automobile et activités connexes », et par le conseil d'administration de l'Association sommitale.

L'adhésion de tout nouveau membre fait l'objet d'une information préalable systématique de la Fédération dont relève l'IRC..

L'adhésion se matérialise par la signature, par le nouveau membre associé, d'une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'association, de la convention de fonctionnement adoptée par l'association sommitale et éventuellement du contrat de service définissant les obligations réciproques de l'association de gestion et du membre.

ARTICLE 7 SORTIE D'UN ORGANISME MEMBRE

7.1 - Démission

Chaque membre associé peut, à tout moment, démissionner, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du conseil d'administration de l'association de gestion, avant le 30 juin d'un exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Président. À compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». En tant que tel, il ne participe plus aux décisions. En contrepartie, il n'aura plus à assumer après son départ effec-

tif les conséquences financières des décisions prises après la date de notification de sa démission.

À compter de cette date de notification, les deux parties – association de gestion d’une part, membre démissionnaire d’autre part – disposent alors d’une période de préavis réciproque permettant de prendre en compte les conséquences de cette démission.

La fin de cette période de préavis est fixée, sauf accord différent de l’ensemble des parties, à l’expiration de l’exercice suivant celui de la date de notification. La date de fin de préavis est dite date de démission.

Le membre démissionnaire doit, dans les trois mois suivant la date de notification de la démission, avoir exécuté les divers engagements auxquels il était tenu à l’égard de l’association de gestion en application des présents statuts et du règlement intérieur. En cas de non respect de cette clause, le conseil d’administration peut prendre toute décision qu’il juge utile pour préserver les intérêts de l’association de gestion.

7.2 Retrait de l’IRC sur injonction de la Fédération

L’IRC peut recevoir de sa Fédération l’injonction de se retirer de l’association de gestion.

Dans ce cas, le retrait prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le Président du conseil d’administration de l’association de gestion ou à toute autre date déterminée par ladite Fédération.

Les opérations administratives et financières consécutives à ce retrait doivent être achevées à la fin de l’exercice civil au cours duquel il a pris effet, s’il a été signifié au cours du premier semestre de ladite année et au 1er juillet de l’exercice suivant, s’il a été signifié au cours du second semestre.

7.3 - Exclusion

7.3.1. – Exclusion par l’association de gestion

L’exclusion d’un membre associé peut intervenir pour toutes circonstances qui, de l’avis du conseil d’administration de l’association de gestion, rendraient impossible l’application normale des règles de fonctionnement de l’association de gestion, telles qu’elles sont définies dans les présents statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s).

• **Motifs :**

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association de gestion.

Plus particulièrement, et sans que cette énumération soit limitative, elle peut être prononcée pour les faits suivants :

- violation des principes déontologiques et/ou statutaires, refus de mise à disposition des avances périodiques permettant à l'association de gestion de couvrir ses frais de fonctionnement ; l'état d'impossibilité matérielle de faire face à ces avances peut entraîner la même mesure, retrait à un membre adhérent de son autorisation de fonctionner par l'autorité de tutelle ou radiation par la Fédération dont il relève,

- modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association de gestion.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de quinze jours après un avertissement adressé au membre défaillant par le Président du conseil d'administration ou le Directeur général, par lettre recommandée avec accusé réception.

• **Modalités :**

Dans tous les cas où l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner d'allocation de dommages-intérêts de la part de l'association de gestion.

Le membre exclu doit indemniser l'association de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Dans tous les cas d'exclusion prévus au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, l'association de gestion continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

7.3.2. – Exclusion sur proposition de l'association sommitale

Le Conseil d'administration de l'association sommitale a le pouvoir de proposer à l'assemblée générale de l'association de gestion l'éventuelle exclusion des membres qui ne réunissent pas les conditions requises.

7.4 Dispositions communes

À dater de la prise d'effet de la démission, du retrait ou de l'exclusion, l'institution cesse d'être membre de l'association de gestion et ne peut plus avoir recours à ses services.

Le conseil d'administration de l'association de gestion désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de définir les charges incombant au membre sortant.

Le coût des opérations exceptionnelles consécutives à son départ sera à la charge du membre associé quittant l'association de gestion.

ARTICLE 8 RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION DE GESTION

8.1 Les ressources de l'association de gestion, limitées à ses besoins directs, comprennent exclusivement les sommes qui sont mises à sa disposition par les membres associés :

- avances périodiques destinées à financer les frais de fonctionnement et calculées selon le budget approuvé de l'exercice,
- apports en compte courant destinés à financer les investissements prévus par le budget approuvé de l'exercice,
- ajustements du montant des avances pour les adapter aux frais de fonctionnement définitivement constatés.

Les produits financiers éventuellement engendrés par la trésorerie correspondante sont affectés en fin d'année aux différents membres associés, au prorata du montant total des avances de fonctionnement, qui sont effectuées et viennent en diminution du montant de leurs avances de l'exercice suivant.

Les modalités de répartition des charges sont approuvées, dans le cadre du budget, par le conseil d'administration de l'association de gestion, par le conseil d'administration de chaque membre, et enfin par le conseil d'administration de l'association.

8.2 Les dépenses de l'association de gestion correspondent aux frais qu'elle engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget prévisionnel voté au début de chaque exercice par son conseil d'administration, sous réserve de sa validation par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Les dépenses sont engagées par le Directeur général, dans le respect des limitations de ses pouvoirs tels que définis par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1. Composition

L'assemblée générale est composée de 10 délégués pour chacun des membres adhérents.

Ces délégués sont obligatoirement membres de l'organe d'administration du membre associé considéré, entendu pour l'IRC, comme le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

La désignation est effectuée par délibération du conseil d'administration de chaque membre de l'association de gestion, au cours de la première réunion de chaque année, en respectant la représentation des organisations syndicales. Pour l'IRC, la désignation est effectuée par délibération du Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO- Services de l'automobile et activités connexes », et pour la SAS IRP AUTO Conseil en assurance et service, la désignation est effectuée par la délibération du conseil de surveillance.

Lorsque l'organe d'administration est paritaire, il est procédé à la désignation d'un nombre pair de délégués pris, à parité égale, dans chaque collège.

Dans le cas où, en cours d'exercice, un délégué cesse de détenir le mandat au titre duquel il a pu être désigné, il est remplacé par un nouveau délégué désigné dans les mêmes conditions.

Chacun d'eux a la possibilité de se faire représenter par un délégué appartenant au même collège et, si possible, désigné au titre du même membre. Chaque délégué ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

9.2. Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a pour mission notamment :

- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration,

-
- d'approuver les comptes annuels et la répartition définitive des charges entre les membres associés et de donner quitus au conseil d'administration,
 - de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant et de ratifier leurs honoraires.
 - d'approuver les conventions réglementées, telles que visées par le décret d'application de la loi du 8 août 1994 relatif à la retraite complémentaire.

9.3. Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration, qui en arrête l'ordre du jour.

Le Président du conseil d'administration fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations.

9.4. Délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Chaque membre représenté à l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix réparties proportionnellement au nombre d'adhérents et de participants de chaque membre associé par rapport au montant des cotisations représentatives des frais de l'association versées par chaque associé, selon les règles définies par le(s) règlement(s) intérieur(s). Les voix sont, pour chaque membre associé, réparties également entre ses représentants à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de l'IRC et d'au moins la moitié des membres associés. Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale n'a pu délibérer à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées, le scrutin étant à main levée sauf décision contraire.

La majorité des représentants de l'IRC peut s'opposer à toute délibération qu'elle jugerait contraire aux principes fondamentaux qui lui sont applicables. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivant la délibération. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

9.5 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou si un acte majeur le justifie.

L'assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications dans le respect des statuts-types définis par la Fédération et après contrôle de conformité par ses soins,
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres,
- de prononcer l'exclusion de membres associés,
- de décider de la dissolution de l'association de gestion et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur. À défaut, l'administrateur liquidateur est nommé par l'IRC, sur délibération de son conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si l'IRC et au moins les 2/3 des membres associés sont représentés.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres représentés, et sous réserve du droit de veto de l'IRC.

ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association de gestion est composé de deux administrateurs de chaque membre associé désigné par le conseil d'administration du membre associé concerné, et pour l'IRC, désigné par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO- Services de l'automobile et activités connexes ». Pour la SAS IRP AUTO Conseil en assurance et service, les deux administrateurs siégeant au conseil d'administration d'IRP AUTO Gestion sont désignés par le conseil de surveillance d'IRP AUTO Conseil en assurance et service.

Le conseil d'administration ainsi constitué est, le cas échéant, complété de façon paritaire pour que chaque organisation syndicale de salariés soit représentée. Les deux représentants d'un membre associé paritaire sont choisis dans des collèges (employeurs / salariés) différents.

Il est recherché, lors de ces désignations, à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association de gestion.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans.

La perte, par l'un de ces membres, de la qualité d'administrateur du membre associé ou de membre du comité paritaire professionnel de la section professionnelle IRP AUTO – Services de l'automobile et activités connexes entraîne la perte de la qualité de représentant au conseil d'administration. Il est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouveau représentant, désigné par le membre concerné parmi ses administrateurs ou pour l'IRC parmi les membres du comité paritaire professionnel de la section professionnelle.

Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte de qualité d'administrateur de l'association de gestion. Le membre associé désigne un nouveau représentant, appartenant au même collège, pour la durée du mandat de l'administrateur démis restant à courir.

10.2. Présidence

Le conseil d'administration est présidé de façon paritaire par un Président et un vice-Président respectivement choisis dans chacun des collèges. Le Président et le vice-Président sont désignés par le conseil d'administration, parmi les membres du Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes » (ou du bureau s'il en existe un) en exercice représentant l'IRC, pour 4 ans.

Le Président et le vice-Président échangent leur mandat au terme de 2 exercices.

Sous réserve de l'alternance, le Président est rééligible.

Le Président et, en cas d'empêchement, le vice-Président représentent l'association

dans tous les actes de la vie civile et dans la limite des attributions du conseil d'administration ou par habilitation de l'assemblée générale.

Les modalités de prise de parole publique du président et du vice-président respectent le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du conseil d'administration de l'Association

Le Président et le vice-Président peuvent être révoqués ad nutum, par délibération du conseil d'administration.

10.3. Incompatibilité

Un membre du conseil d'administration ne peut être salarié ni de l'association de gestion, ni de l'un quelconque de ses membres associés, ni d'un organisme fournissant des prestations à l'association de gestion ou avec lequel l'association de gestion ou l'un de ses membres a passé un accord de gestion ou dans lequel il détient une participation financière, sauf dérogation admise par la Fédération de l'IRC.

10.4. Exercice des mandats - formation

L'exercice du mandat de membre du conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais occasionnés par ledit exercice dans les conditions et limites définies par le conseil d'administration.

Les administrateurs s'engagent à suivre les formations nécessaires au bon exercice de leur mandat.

10.5. Attributions

Le conseil d'administration dirige collégalement l'association de gestion.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de l'association de gestion. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'association de gestion et sous le contrôle des organismes membres ainsi que de l'association sommitale, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale et dans le cadre des résolutions qu'elle adopte.

Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration :

- vote le budget de l'association de gestion, après consolidation des projets de budget préparés et présentés par les organismes membres dans le cadre des

grandes orientations budgétaires et sous réserve de sa validation par le conseil d'administration de l'association sommitale et de la vérification par celui-ci de la conformité du budget arrêté par le conseil d'administration de l'association de gestion avec les grandes orientations budgétaires fixées ;

l'association sommitale n'exerçant pas d'activité de gestion et n'ayant pas de moyens en propre, l'association de gestion a une compétence liée d'inscrire dans son budget les moyens qui lui sont demandés par l'association sommitale pour accomplir ses missions ;

- fixe le montant des avances périodiques, sous réserve de sa validation par le conseil d'administration de l'association sommitale,

- approuve les modalités de répartition des charges dans les conditions définies par le(s) règlement(s) intérieur(s), après approbation du conseil d'administration (ou du comité directeur) de chacun des organismes membres et sous réserve de la validation par le conseil d'administration de l'association sommitale ;

- décide de la politique d'investissements d'intérêt commun de l'association de gestion prévus au budget de l'exercice, dans le respect, s'agissant des dépenses dépassant un certain seuil, des dispositions des accords AGIRC et ARRCO du 25 avril 1996, sous réserve de la validation par le Conseil d'administration de l'association sommitale ;

- arrête les comptes de l'association, après audition du commissaire aux comptes,

- fixe les principes de gestion de la trésorerie,

- décide de l'ouverture, de la clôture et des modalités de fonctionnement des comptes bancaires,

- élabore ses projets de modification des statuts de l'association de gestion, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire,

- rédige et modifie le(s) règlement(s) intérieur(s), sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'association de gestion et de l'accord du conseil d'administration de l'association sommitale,

- délivre l'autorisation préalable aux conventions visées aux articles L 225.38 et suivants du code de commerce,

- constitue les commissions nécessaires,

- recense les conventions réglementées, telles que visées par le décret d'application de la loi du 8 août 1994 relatif à la retraite complémentaire, et délivre l'autorisation préalable à leur conclusion.

10.6. Réunion

Le conseil d'administration de l'association de gestion se réunit au moins 4 fois par an.

10.7 Délibérations - Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées, sous réserve que chaque collègue soit représenté par la moitié au moins de ses administrateurs, par vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Un représentant au conseil d'administration absent peut donner procuration à un autre représentant. Un même représentant ne peut détenir plus de 2 procurations de vote.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si le conseil d'administration n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des représentants présents demande le vote à bulletins secrets.

La majorité des membres du conseil d'administration représentant l'IRC peut s'opposer à toute délibération qu'ils jugeraient contraire aux principes fondamentaux applicables à l'IRC. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivant la délibération.

Toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration est tenue à la confidentialité des informations communiquées comme telles par le président, le vice-président ou le directeur général. Le secret des délibérations s'exerce pour chaque administrateur à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont il détient son mandat.

10.8 Bureau

Le bureau est composé de 10 membres (5 membres par collège et dans le collège des participants, des représentants des 5 confédérations syndicales représentatives au plan national).

Les administrateurs siégeant au bureau ne représentent pas les intérêts d'un ou plusieurs organismes membres mais ceux du groupe.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1 Désignation

Le conseil d'administration de l'association de gestion conclut (ou rompt) le contrat de travail du Directeur général du Groupe, en exécution de la décision du conseil d'administration de l'association sommitale de le nommer (ou de le licencier) sur avis du comité des nominations du Groupe.

Le Directeur général du Groupe est salarié de l'association de gestion.

Un Comité des rémunérations, composé au moins des Présidents et vice-Présidents de l'association sommitale et de l'association de gestion, doit examiner la fixation des éléments constitutifs du contrat de travail du Directeur général et ses évolutions. Ce comité est présidé par le Président du conseil d'administration de l'association sommitale. Il reçoit chaque année une information sur l'ensemble des éléments de rémunération des membres du Comité de direction, sur lequel il émet un avis.

L'association de gestion prend à sa charge les frais liés à l'exercice des fonctions de Directeur général.

Le Directeur général entre en fonction après que sa nomination a été agréée par les membres associés, cet agrément étant délivré pour l'IRC par le Comité Paritaire Professionnel de la section professionnelle « IRP AUTO - Services de l'automobile et activités connexes ».

Au titre de ses fonctions de Directeur général du Groupe de protection sociale, le Directeur général assure la direction de l'association de gestion.

Le Directeur général exerce l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au

sein du Groupe au titre de sa mission de Directeur général telle que définie par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Les fonctions de Directeur général sont exclusives de toute autre activité professionnelle, exception faite des interventions bénévoles éventuelles dans les domaines de l'enseignement et du social.

Il ne peut accepter aucune autre rémunération, sous quelque forme que ce soit. Toutefois, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'association sommitale, il pourrait être amené à siéger dans des conseils de sociétés commerciales avec lesquelles le Groupe de protection sociale ou l'une de ses entités aurait des liens, compatibles avec les objectifs du Groupe de protection sociale, les jetons de présence étant alors reversés à l'entité au titre de laquelle il siège.

11.2 Attributions

Le Directeur général de l'association de gestion prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche de l'association de gestion conformément aux décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte et conformément aux orientations et aux règles de fonctionnement définies par le conseil d'administration de l'association sommitale. D'une façon générale, il assume le rôle de direction générale du Groupe. Le Directeur général agit par délégation du Président du conseil d'administration.

Plus particulièrement, le Directeur général :

a) dirige et organise les services de l'association de gestion et en assure la marche générale :

- embauche le personnel ; en fixe la rémunération, les fonctions et la classification ;
- en assume la responsabilité et la charge, dans les conditions définies par la Convention collective de l'RC applicable, sous réserve des exceptions qu'elle prévoit. Le Directeur général informe le conseil d'administration - ou le bureau lorsqu'il en existe un - des nominations auxquelles il procède dans l'équipe de Direction. Il porte chaque année à la connaissance de cette instance, lors de la présentation du budget, le montant global de la rémunération de ladite équipe ;
- gère la trésorerie,

- engage et règle les dépenses de gestion, dans la limite du budget arrêté annuellement par le conseil d'administration et selon le système de la double signature pour les actes décidés par le conseil d'administration,

- exécute les décisions du conseil d'administration, du bureau lorsqu'il en existe un et des commissions,

- effectue toutes formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques.

Sans préjudice des autres pouvoirs que le Président du conseil d'administration peut lui déléguer, le Directeur général a notamment pouvoir d'effectuer d'une façon permanente, au nom et pour le compte de l'association de gestion les opérations suivantes, mais également au nom et pour le compte de ses membres associés, pour les opérations confiées à l'association de gestion :

- signer tous chèques, virements, ordres et mandats de paiement, sous réserve de la double signature pour les actes décidés par le conseil d'administration,

- encaisser toute somme, en donner reçu ou quittance,

- retirer de tous bureaux de poste ou agences de messageries, les lettres, paquets et colis, en donner décharge,

- subdéléguer ses pouvoirs, soit partiellement, soit temporairement, en rendant compte au conseil d'administration.

b) assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure l'exécution des décisions prises par ces deux instances.

Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix techniques et des décisions des membres associés. Il constitue les dossiers et les adresse aux membres du conseil d'administration 8 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix.

c) établit un rapport trimestriel précisant notamment l'évolution administrative de l'association de gestion et de sa situation financière. Il présente ce rapport au conseil d'administration.

Il établit à la clôture de chaque exercice les comptes annuels des différents membres du Groupe ainsi que de l'association de gestion, à l'exception de l'IRC. Il présente l'ensemble des comptes annuels des membres du Groupe au conseil d'administration de l'association sommitale, après approbation du conseil d'administration de l'association de gestion.

Il soumet au conseil d'administration de l'association sommitale les programmes d'action qu'il propose au conseil d'administration de l'association de gestion de mettre en application ainsi que, pour chaque exercice, les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement établis en fonction des demandes qui lui ont été formulées par les conseils d'administration (ou le comité directeur, ...) des membres associés.

ARTICLE 12 AUTRES MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Les autres membres de l'équipe de Direction sont nommés par le Directeur général.

Comme celles du Directeur général, leurs fonctions sont exclusives de toute autre activité professionnelle, même bénévole (ne sont pas visées les activités d'enseignement).

ARTICLE 13 CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

13.1 Contrôle effectué par l'association sommitale

Afin de veiller au respect de la mission d'intérêt général dévolue par la loi à l'IRC membre de l'association de gestion, l'association sommitale, dont est membre associé l'IRC, peut se faire communiquer toute information, notamment comptable ou financière, relative à la situation ou aux opérations de l'association de gestion.

L'association sommitale est, en outre, seule compétente pour présenter au conseil d'administration de l'association de gestion la candidature d'un Directeur général.

L'association sommitale valide l'entrée de nouveaux membres dans l'association de gestion, comme il est précisé à l'article 6.

L'approbation préalable de l'association sommitale est nécessaire, à la modification des statuts et règlement(s) intérieur(s) de l'association de gestion et à l'entrée en vigueur des modalités de répartition des charges.

Son approbation préalable est également nécessaire à l'entrée en vigueur de toute convention conclue par l'association de gestion, dont les effets pourraient être de nature à compromettre, directement ou non, les intérêts des membres associés de l'association sommitale.

Il appartient, en conséquence, au Président du conseil d'administration et/ou au Directeur général de l'association de communiquer au conseil d'administration de l'association sommitale tout projet requérant l'approbation de l'association sommitale.

Le conseil d'administration de l'association sommitale a le pouvoir de proposer à l'assemblée générale de l'association de gestion l'éventuelle exclusion des membres qui ne réunissent pas les conditions requises, comme il est précisé à l'article 7.3.2.

13.2 Contrôle extérieur par la Fédération

13.2.1 Dispositions générales

Le contrôle et le droit de suite de la Fédération ont en particulier pour objet de veiller au strict respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des Régimes de Retraite Complémentaire, conformément notamment à l'article 3 de l'Accord Commun du 25 avril 1996.

La Fédération exerce son contrôle sur la comptabilité de l'adhésion de l'IRC à l'association de gestion et du maintien de celle-ci, à travers notamment :

- l'examen de la conformité de ses statuts et règlement(s) intérieur(s) et de leurs modifications aux documents-types définis par elles,
- l'information systématique, qui doit lui être faite préalablement à l'entrée d'un membre et la possibilité qu'elle a d'enjoindre l'IRC membre de sortir du Groupe,
- l'examen du rapport moral d'activité annuel.

À cet effet, la Fédération peut imposer l'utilisation de documents types (statuts, conventions...). Elle a systématiquement communication de toute information et documentation remises aux représentants à l'assemblée générale ainsi que des documents à caractère commercial, publicitaire ou contractuel.

Conformément à l'article L 922-5 du Code de la sécurité sociale, la Fédération peut en outre être amenée à exercer son droit de suite sur l'Association de gestion. Ce droit de suite sur l'Association de gestion justifie qu'elle puisse accéder à l'ensemble des documents de l'Association de gestion.

L'accès aux informations est étendu à celles détenues par l'ensemble des membres adhérents.

13.2.2 Conventions

La Fédération AGIRC-ARRCO doit avoir connaissance de l'ensemble des conventions conclues soit par les organismes membres du Groupe, soit par des organes de gestion du Groupe, quelle que soit la forme de celles-ci (convention de coopération, de partenariat, de gestion...), y compris les conventions de partenariat avec des organismes financiers étrangers aux régimes AGIRC-ARRCO..

ARTICLE 14 RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)

Le conseil d'administration établit un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Le(s) règlement(s) intérieur(s), ainsi que toute modification, sont approuvés par le conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable du conseil d'administration de l'association sommitale.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

La dissolution de l'association de gestion peut être décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui, dès lors, nomme un ou plusieurs administrateurs ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation.

Tout membre peut faire constater, par le TGI du siège de l'association sommitale saisi sur requête, le blocage de l'association de gestion et demander la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) ad hoc.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION DE MOYENS

*(Approuvé par le CA du GREPAC du 27.04.2004 sous réserve
de la ratification de la modification des statuts.*

*Changement de nom de l'association de moyens
GREPAC/IRP AUTO gestion par AGE du 10.06.2004*

*Ratification des nouveaux statuts de l'association
de moyens par AGE du 10.06.2004*

*Mise à jour approuvée par le Conseil d'administration
d'IRP AUTO Gestion du 23.04.2008)*

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'association. Ces dispositions s'imposent aux membres associés.

Le fait d'être membre de l'association comporte l'acceptation sans exception, ni réserve des statuts de l'association et du présent règlement.

Article 2 Fonctionnement (art. 5 et 6 des statuts)

L'association est l'employeur du personnel qui assure la gestion des activités des membres associés et en assume la totalité des responsabilités

Elle a la charge de tous les services communs nécessaires aux activités de ses membres associés.

Elle est compétente pour tout ce qui est relatif à l'organisation, la coordination et l'exécution technique des décisions des membres associés.

Pour l'exercice de ces attributions, il est établi un contrat de service, conformément à l'article 6 des statuts du groupe.

L'association est habilitée à procéder, au nom et pour le compte de ses membres, à l'appel et au recouvrement des cotisations qui leur sont dues, dans le respect des dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

Pour recevoir ces cotisations, il doit être procédé à l'ouverture d'un compte bancaire spécifique réservé à l'encaissement, compte ouvert au nom de tous les membres associés pour lesquels l'association prélève les cotisations .

L'association reverse à ses membres, à même date de valeur et suivant une exacte répartition, les cotisations qu'elle a encaissées en leur nom et pour leur compte.

Dans l'hypothèse où, à titre exceptionnel, l'association serait dans l'impossibilité de ventiler et de reverser certaines cotisations, les produits financiers générés par lesdites cotisations en attente, seraient reversés mensuellement aux membres au prorata des cotisations non affectées qui leurs sont dues.

Article 3 Financement (art. 5-2 in fine, 8 et 10-5 des statuts)

Les frais engagés par l'association pour la gestion des services que lui confient ses membres, le sont pour le compte des membres associés et sont répartis de telle sorte que chacun supporte la quote-part qui lui incombe.

L'association tient une comptabilité analytique permettant une répartition entre les membres associés des frais engagés pour leur compte. Cette comptabilité analytique doit donner le moyen de retracer les opérations de chaque membre dans sa propre comptabilité selon une périodicité au minimum trimestrielle, dans le respect des dispositions comptables qui lui sont applicables.

Les principes de répartition, dont l'établissement et la réalisation sont vérifiés par les commissaires aux comptes, sont les suivants :

- imputation directe et pour leur montant exact des frais de fonctionnement concernant directement un membre associé
- dans les autres cas, imputation suivant les clés de répartition dont les règles de fixation sont définies par le conseil d'administration de l'association pour l'exercice en cours, en accord avec le conseil d'administration de chaque membre associé, validées par le conseil d'administration de l'association sommitale et ratifiées par l'assemblée générale ordinaire de l'association sommitale.

Les clés de répartition retenues devront être fixées de telle façon qu'elles permettent d'imputer à chaque membre la quote-part de dépenses lui incombant.

Les acquisitions des matériels et mobiliers donnant lieu à immobilisation sont assurées par l'association à l'aide d'apport en compte courant par les membres associés sur la base du budget d'investissement adopté chaque année.

Ces apports sont effectués suivant les principes de répartition mentionnés ci-dessus pour les frais de fonctionnement.

Chaque année, l'association met à charge de chaque membre associé sa quote-part d'amortissement des immobilisations par débit de son compte courant.

Article 4 Ressources de l'association (art. 8 des statuts)

Les frais de fonctionnement de l'association sont couverts par les avances des membres associés, dont le montant est fixé au début de chaque année par le conseil d'administration sur la base du budget de l'exercice et selon les clés de répartition prévues à l'article 3 du présent règlement. Sous réserve d'en apporter la justification, le directeur général peut proposer de réduire ou d'augmenter ces appels de fonds dans le but de limiter le fonds de roulement au strict besoin.

Ils font l'objet d'un ajustement au terme de chaque exercice, lors de la clôture des comptes de l'institution.

Article 5 Assemblée générale (art. 9-3 des statuts)

5.1. Convocation

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées individuellement à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

5.2. Nombre de voix affecté aux délégués

Chaque membre représenté à l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix réparties proportionnellement au nombre des adhérents et des participants de chaque membre associé, au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée, par rapport au montant des cotisations représentatives des frais de l'association versées par chaque membre associé.

Article 6 Bureau (art. 10.8 Des statuts) directeur général (art. 11 des statuts)

Le bureau est composé de 10 membres (5 membres par collège et dans le collège des participants, des représentants des 5 confédérations syndicales représentatives au plan national, désignés par le conseil d'administration de l'association de moyens parmi ses administrateurs. Les postes du bureau sont : 1 président, 5 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier, 1 secrétaire-adjoint et 1 trésorier-adjoint.

Le directeur général du groupe peut assurer la direction de toutes les institutions membres de l'association de moyens ou de certaines seulement.

Article 7 Sortie d'un organisme membre (art. 7.3 des statuts)

7.1. Exclusion

7.1.1. Motifs d'exclusion

L'association ne peut fonctionner que dans le respect de certaines règles librement acceptées par les membres associés lors de leur adhésion même à l'association.

Outre les motifs d'exclusion éventuelle déterminés à l'article 7.3 des statuts de l'association, une exclusion de plein droit de l'association doit frapper tout membre dont le prorata d'assujettissement à la TVA est supérieur à 19%.

L'exonération prévue à l'article 261 B du code général des impôts ne pouvant bénéficier qu'aux prestations rendues aux adhérents dont le prorata d'assujettissement à la TVA est inférieur à 20 %, chaque membre associé doit communiquer au groupe son pourcentage d'assujettissement à la TVA pour l'année civile écoulée dès le mois de janvier de l'année suivante, ou en cours d'exercice, en cas d'évolution notable conduisant au franchissement de ce seuil.

L'exclusion est immédiate si le dépassement de ce seuil est dû au changement de la nature de son activité ou des conditions d'exercice de cette dernière.

Dans le cas contraire, l'exclusion de ce membre prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui au cours duquel le seuil de 19 % est franchi.

7.1.2. Procédure d'exclusion

La mesure d'exclusion est précédée de l'envoi d'une lettre d'avertissement recommandée avec avis de réception par le président du conseil d'administration de l'association ou le directeur général au président du conseil d'administration du membre associé concerné.

Cet avertissement contient obligatoirement les mentions suivantes :

- le motif de l'exclusion encourue,
- le rappel intégral des dispositions du présent article,
- la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur le principe de l'exclusion ; cette assemblée doit se tenir au plus tôt un mois franc après l'envoi de l'avertissement, et au plus tard, trois mois francs après l'émission de cette dernière,
- l'invitation expresse au membre associé à présenter ses explications et raisons lors de ladite assemblée.

À défaut de suppression de la cause d'exclusion dans un délai de six mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire qu'elle a prononcée, celle-ci prend effet le 31 décembre de l'exercice suivant.

7.2. Cessation d'activité

L'organisme membre cessant son activité est réputé sortir de l'association à la date de cette cessation d'activité.

7.3. Conditions administratives et financières de l'exclusion, de la démission et de la cessation d'activité d'un membre de l'association.

7.3.1. D'une façon générale, l'association ne devra supporter aucune charge financière résultant directement, ou indirectement, de l'exclusion, de la démission ou de la cessation d'activité d'un membre associé.

7.3.2. En cas de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité, le membre sortant assumera l'intégralité des charges financières liées à la réduction du personnel éventuellement liée à son départ du groupement, sauf s'il conclut dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans la limite des clauses des contrats de travail liant l'association et ses salariés, de nouveaux contrats de travail avec les personnes concernées.

7.3.3. Matériel et mobilier

Le compte courant du membre associé quittant l'association ou cessant son activité sera considéré comme soldé :

- après remise du bien immobilisé, si celui-ci est utilisé exclusivement par ce membre,
- après remboursement, si ce bien est utilisé en commun, de la quote-part de la valeur résiduelle revenant au membre associé quittant l'association ou cessant son activité ou de la quote-part de sa valeur de cession (sans attendre la réalisation d'une telle cession) si cette dernière est supérieure.

7.3.4. Dossiers, logiciels informatiques

En cas d'exclusion ou de démission :

- les dossiers papiers sont restitués à l'institution partante,
- le contenu des fichiers concernant les entreprises et les participants lui sera restitué sur un support directement exploitable par l'informatique,
- les logiciels propres de l'institution membre partante, ainsi que ceux qui ont été élaborés pour un compte commun, lui seront restitués dans des conditions lui permettant de continuer, pour ses seuls besoins, leur exploitation et leur maintenance, l'association pouvant conserver sans indemnisation, une copie des logiciels non protégés par Copyright.

Le coût des opérations ainsi rendues nécessaires sera à la charge exclusive du membre associé exclu ou démissionnaire.

Article 8 Dispositions diverses

a) Conformément aux dispositions de l'article 11-2 a) des statuts, le directeur général porte, lors de l'établissement des budgets annuels, à la connaissance du conseil d'administration – ou du bureau lorsqu'il en existe un – le montant global de la rémunération de l'équipe de direction.

b) Le présent règlement ne remet pas en cause la constitution du comité d'entreprise.



RÈGLEMENT D'IRP AUTO Gestion

(approuvé par le Conseil d'administration du 23.11.2005)

ARTICLE **UNIQUE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'IRP AUTO Gestion****1. Rappel (extrait de l'article 9.1 des statuts) :**

« L'assemblée générale de cette association est composée de 10 délégués pour chacun des membres adhérents.

Ces délégués sont obligatoirement membres de l'organe d'administration du membre associé considéré.

La désignation est effectuée par délibération de l'organe d'administration de chaque membre de l'association, au cours de la première réunion de chaque année, en respectant la représentation des organisations syndicales.

Lorsque l'organe d'administration est paritaire, il est procédé à la désignation d'un nombre pair de délégués pris, à parité égale, dans chaque collège.

Dans le cas où, en cours d'exercice, un délégué cesse de détenir le mandat au titre duquel il a pu être désigné, il est remplacé par un nouveau délégué désigné dans les mêmes conditions.

Chacun d'eux a la possibilité de se faire représenter par un délégué appartenant au même collège et, si possible, désigné au titre du même membre. Chaque délégué ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

2. Nombre de postes :

À l'instar de ce qui existe pour la composition du Conseil d'administration de l'association IRP AUTO Gestion, une même personne physique ne peut détenir plus d'un poste à l'Assemblée générale de l'association de gestion.

3. Postes revenant au collège des adhérents (ou au groupe des entreprises) :

Pour chaque membre associé, les 5 postes revenant au collège des adhérents (ou au groupe des entreprises si un membre associé n'est pas paritaire) sont définis librement entre les représentants des organisations professionnelles, sous réserve d'appliquer la limite fixée au point 2 du règlement. Ces postes sont pourvus par désignation, ou par élection par le Conseil d'administration si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Les administrateurs ainsi désignés ou élus comme délégués seront membres du collège des adhérents de l'Assemblée générale de l'IRP AUTO Gestion.

4. Postes revenant au collège des participants (ou aux groupes des prestataires individuels) :

Pour chaque membre associé, les 5 postes revenant au collège des participants sont répartis de manière à ce que chaque fédération syndicale de salariés, qui a un représentant au Conseil d'administration d'un membre associé, dispose d'un poste à l'Assemblée générale de l'IRP AUTO Gestion.

Les désignations sont effectuées conformément à cette règle et dans la limite fixée au point 2 du règlement. Si des postes restent à pourvoir à l'issue des désignations, il est constitué une liste des candidats et il est procédé à un vote par le Conseil d'administration sur cette liste, le ou les candidat(s) ayant recueilli le plus de voix sont élus en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le poste est attribué au bénéfice de l'âge.

Si un membre associé n'est pas paritaire, les 5 postes revenant aux groupes des prestataires individuels donnent lieu à l'établissement d'une liste unique, sous réserve de la limite fixée au point 2 du règlement, et il est procédé à un vote par le Conseil d'administration sur cette liste. Le ou les candidat(s) ayant recueilli le plus de voix sont élus en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le poste est attribué au bénéfice de l'âge.

Les administrateurs ainsi désignés ou élus comme délégués seront membres du collège des participants de l'Assemblée générale de l'IRP AUTO Gestion.



Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

www.irp-auto.com